

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°031/2025/ARCOP/CRS DU 28 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T1131/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) REFECTOIRES POUR LES CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES KENNEDY ET HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 21 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00537, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1131/2024 relatif aux travaux de construction de deux (02) réfectoires pour les cantines des groupes scolaires KENNEDY et HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie d'Abobo a organisé l'appel d'offres n°T1131/2024 relatif aux travaux de construction de deux (02) réfectoires pour les cantines des groupes scolaires KENNEDY et HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3 ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2024 de la Mairie d'Abobo, imputation budgétaire 9201/2212, est constitué du lot 1 relatif à la construction d'un réfectoire de cantine au groupe scolaire KENNEDY, et du lot 2 relatif à la construction d'un réfectoire de cantine au groupe scolaire HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 janvier 2025, les entreprises KARDANN CONSORTIUM, MEDINACON et DJEDJE EPSE KONE YAWAUD BRIGITTE ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 29 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à l'entreprise KARDANN CONSORTIUM pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de onze millions cinq cent vingt-cinq mille quatre-vingt-seize (11 525 096) FCFA et dix millions huit cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux (10 815 482) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 30 janvier 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON le 06 février 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 février 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise MEDINACON a introduit le 21 février 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir l'absence dans son offre, de l'attestation de visite des lieux ;

La requérante se référant à la décision n°165/2024/ANRMP/CRS rendue le 09 octobre 2024 par l'Autorité de régulation, soutient que la production d'une attestation de visite des lieux n'est pas obligatoire, de sorte que le défaut de production de cette pièce ne saurait constituer un motif de rejet de son offre ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 25 février 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie d'Abobo a transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que suite au recours gracieux de l'entreprise MEDINACON, son chef de service marchés

s'est entretenu avec un représentant de la requérante à qui, elle a présenté le rapport d'analyse et expliqué les raisons du rejet de son offre ;

Par ailleurs, elle soutient avoir signifié, lors de l'entretien, au représentant de l'entreprise MEDINACON que la COJO ne pouvait donner une suite favorable au recours gracieux, estimant que l'analyse a été faite conformément aux critères d'évaluation des offres consignées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 11 mars 2025, invité l'entreprise KARDANN CONSORTIUM, en sa qualité d'attributaire des deux lots, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise MEDINACON ;

En réponse, par correspondance en date du 14 mars 2025, l'entreprise KARDANN CONSORTIUM a indiqué que dans la réglementation des marchés publics, la non production d'une pièce obligatoire constitue une cause d'élimination systématique, de sorte que la COJO, en écartant un dossier incomplet au regard des conditions fixées dans le DAO, qui a force de loi pour le marché concerné, n'a fait qu'appliquer les règles qu'elle a elle-même édictées ;

En outre, elle a fait noter que chaque soumissionnaire a la responsabilité de lire attentivement le DAO et de s'assurer que son offre s'y conforme avant de la soumettre, de sorte qu'une autorité contractante ne peut être interpellée, pour avoir légalement écarté un soumissionnaire qui a fait preuve de négligence, en ne produisant pas dans son offre technique, une attestation de visite de site, comme c'est le cas d'espèce ;

Elle a ajouté que si par extraordinaire, l'autorité contractante avait retenu l'offre incomplète de l'entreprise MEDINACON, elle violerait le principe fondamental d'égalité de traitement des candidats et créerait un précédent dangereux qui pousserait à l'avenir d'autres entreprises à exiger des assouplissements similaires, affaiblissant ainsi la rigueur et l'impartialité des processus de sélection ;

Aussi, l'entreprise KARDANN CONSORTIUM a fait remarquer que si la décision n°165/2024/ANRMP/CRS rendue le 09 octobre 2024 par l'Autorité de régulation, dont se prévaut la requérante, clarifie que l'attestation de visite de site ne constitue pas un critère mesurant la capacité technique d'un candidat à exécuter un marché, de sorte que sa non production ne saurait valoir une non-conformité de l'offre, il y a lieu également d'adopter la même position pour les pièces administratives, tels que le quitus de non redevance, la déclaration fiscale d'existence (DFE) et le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), pourtant exigés dans le DAO, dont l'absence est sanctionnée par le rejet de l'offre ;

L'entreprise KARDANN CONSORTIUM conclut, que le fait pour la COJO de lui attribuer les deux lots, n'est nullement contraire aux prescriptions du DAO qui ne laissent place à aucune forme d'interprétation susceptible de conduire à une subjectivité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°010/2025/ARCOP/CRS du 07 mars 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1131/2024 introduit le 21 février 2025 par l'entreprise MEDINACON devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir l'absence dans son offre, de l'attestation de visite des lieux ;

Que la requérante se référant à la décision n°165/2024/ANRMP/CRS rendue le 09 octobre 2024 par l'Autorité de régulation, soutient que la production d'une attestation de visite des lieux n'est pas obligatoire, de sorte que le défaut de production de cette pièce ne saurait constituer un motif de rejet de son offre ;

Considérant qu'il est constant que le point 7.2 des Instructions aux Candidats (IC) mentionne que « *Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat* » ;

Qu'en outre, aux termes des IC 11.1 relatif à la préparation des offres de la section II afférente aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- (...) ;
- *l'attestation de visite des lieux visée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, obligatoire sinon rejet, (...)* ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MEDINACON a été éliminée pour n'avoir pas produit d'attestation de visite de site dans son offre technique ;

Considérant cependant que l'article 22.1 du Code des marchés publics prévoit que « ***Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.***

Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :

- ***les instructions pour l'établissement des offres ;***
- ***les pièces techniques. Ces pièces peuvent, le cas échéant faire référence à certains types de produits ou processus de production dotés de caractéristiques nécessaires ou souhaitables dans le cadre des politiques environnementales ou sociales, notamment à des produits, travaux et services de conseil « écologiques » ou énergétiquement efficaces ou encore encourageant l'innovation dans l'industrie ou exigeant des normes de production plus équitables ;***
- ***le cas échéant, la référence aux normes nationales ou internationales, adoptées en matière de responsabilité sociale des entreprises et le visa des certificats nécessaires à la preuve du respect par ces dernières de leurs engagements ;***
- ***le délai de validité des offres ;***
- ***l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;***
- ***la description qualitative et quantitative des biens requis ;***
- ***tous les services accessoires à exécuter ;***
- ***le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;***
- ***le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;***

- **les critères et procédures à respecter pour déterminer l'offre à retenir, qui peuvent prendre en compte une sensibilité au genre, ou l'emploi de personnes handicapées, comme conditions de sélection ou critères d'évaluation ;**
- **les conditions exigées en termes de pourcentage du marché réservé aux entreprises locales cotraitantes ou sous-traitantes ou de nombre minimum d'experts nationaux clés, de transfert de connaissances ou de technologies en tant que composante clé d'une mission ou du champ des travaux ou services ;**
- **la lettre de soumission ;**
- **les clauses et conditions d'exécution du marché et, le cas échéant, le modèle de document contractuel à signer par les parties. A ce titre, les conditions d'exécution d'un marché public peuvent notamment prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations ;**
- **les exigences relatives à la possibilité de présenter des variantes ainsi que les conditions et méthodes d'analyses de celles-ci aux fins de comparaison des offres ;**
- **la manière dont le montant des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des travaux, des biens, ou services, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douanes et taxes applicables, éléments de garanties et de service après-vente ;**
- **la ou les monnaies dans lesquelles le montant des offres doit être formulé et exprimé ;**
- **la monnaie de référence et, éventuellement le taux de change à utiliser pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;**
- **l'indication que les offres doivent être établies en langue française ;**
- **les exigences en matière de cautionnement ;**
- **les procédures à suivre pour l'ouverture des plis et l'examen des offres ;**
- **les références au présent Code et à ses textes d'application » ;**

Qu'ainsi, il résulte de cette disposition que les pièces justificatives exigées aux candidats, sont soit, juridiques, administratives, techniques ou financières ;

Or l'attestation de visite de site dont la production est exigée sous peine de rejet de l'offre n'est nullement une pièce juridique, administrative, technique ou financière ;

Que s'il est vrai que la COJO a fait une stricte application du dossier d'appel d'offres, en rejetant l'offre de la requérante, pour défaut de production de l'attestation de visite de site, il reste que le DAO ne saurait prévoir une exigence non prescrite par le Code des marchés publics, norme supérieure, d'autant plus que cette pièce n'apporte aucune preuve supplémentaire sur les capacités techniques des soumissionnaires à réaliser le marché en cause ;

Qu'en effet, l'attestation de visite a pour seul but d'attester que le soumissionnaire a effectivement pris connaissance des lieux d'exécution des prestations, afin de formuler son offre en conséquence, de sorte que sa non-production ne saurait valoir une non-conformité de l'offre ;

Que par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'entreprise KARDANN CORSORTIUM, attributaire du marché issu de l'appel d'offres n°T1131/2024, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et le quitus de non redevance sont des pièces administratives obligatoires prévues par des dispositions légales en vigueur ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise MEDINACON bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1131/2024 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise MEDINACON est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1131/2024 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie d'Abobo de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises MEDINACON, KARDANN CONSORTIUM et à la Mairie d'Abobo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE